



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

18/02/2021



PRATIQUE

Rendez-vous Expert Moniteur Juris - Crise sanitaire : comment faire face à la résiliation pour motif d'intérêt général ?

Nous avons le plaisir de vous inviter le jeudi 11 mars, à partir de 9h30.

L'impact conjoncturel de la crise sanitaire sur les projets engagés par les acheteurs a généré un nombre substantiel de cas de résiliations de contrats pour motif d'intérêt général, à raison de l'impossibilité revendiquée par les acheteurs de porter ces projets jusqu'à leur terme.

Dans ce cadre, acheteurs et titulaires doivent être suffisamment armés pour favoriser une terminaison contractuelle dans le respect des droits de chacun. À cette fin, le cabinet KGA Avocats propose d'aborder les points clefs du régime de la résiliation pour motif d'intérêt général :

- qu'est-ce qu'une résiliation pour motif d'intérêt général ?
- quels sont les motifs susceptibles d'être invoqués ?
- quelles sont les modalités de la résiliation (mode opératoire et préjudices indemnisables) ?
- quels recours précontentieux et contentieux peuvent être mobilisés par les titulaires ?

Autant de questions auxquelles **Eve Derouesné**, associée chez KGA Avocats, en charge de la pratique Droit public des Affaires et **Virginie Lafargue**, avocate chez KGA Avocats spécialisée en Droit public des Affaires répondront au travers de leurs retours d'expérience.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



JURISPRUDENCE

Contestation de la validité d'un contrat et référé suspension

Par un contrat conclu le 20 août 2020, une commune a concédé à la société A. l'exploitation d'une salle de spectacles pour une durée de cinq ans. Le juge des référés, saisi sur le fondement de [l'article L. 521-1 du CJA](#) par la société O., candidate évincée à l'attribution de ce contrat, a suspendu l'exécution de celui-ci. La commune et la société A. se pourvoient en cassation.

Le Conseil d'État rappelle que « *Lorsque le tribunal administratif est saisi d'une demande contestant la validité d'un contrat, le juge des référés peut être saisi, sur ce fondement, d'une demande tendant à la suspension de son exécution, qu'il peut ordonner lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de ce contrat et à conduire à la cessation de son exécution ou à son annulation, eu égard aux intérêts en présence* » (cf. [CE 14 octobre 2015, req. n° 391183](#)).

En l'espèce, la seule circonstance que la société évincée n'avait qu'une chance de se voir attribuer le contrat ne faisait pas, par elle-même, obstacle à ce que l'attribution de celui-ci à une autre société fût regardée comme portant une atteinte grave et immédiate à ses intérêts. La commune n'est donc pas fondée à soutenir que le juge des référés, dont l'ordonnance est suffisamment motivée et n'est entachée d'aucune contradiction de motifs, aurait commis une erreur de droit sur ce point. En outre, le juge des référés, dont l'ordonnance est suffisamment motivée, a

souverainement constaté, sans dénaturation des pièces du dossier, qu'il résultait de l'instruction et non, comme le soutient la commune requérante, du seul rapport d'analyse des offres, que la commune avait accordé une part prépondérante, parmi les éléments d'appréciation des offres au regard du critère relatif aux « conditions économiques et financières », à l'estimation du montant du chiffre d'affaires pendant toute la durée de la délégation et que cet élément d'appréciation reposait sur les seules déclarations des candidats, sans engagement contractuel de leur part et sans possibilité pour la commune d'en contrôler l'exactitude. Il a pu, sans commettre d'erreur de droit, en déduire qu'était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la validité du contrat le moyen tiré de ce que la commune avait, ce faisant, manqué à ses obligations de transparence et de mise en concurrence.

[CE 15 février 2021, req. n° 445488](#)



JURISPRUDENCE

Responsabilités trentenaire et contractuelle

Une commune a engagé, en 2007 et 2008, des travaux portant sur l'aménagement d'une place... La réalisation du lot n° 1 de ces travaux a été confiée à la société L. et la maîtrise d'œuvre au groupement conjoint formé par la société S..., dont l'Atelier I... était le mandataire. Les ouvrages ont fait l'objet d'une réception le 18 novembre 2009 sous certaines réserves qui ont été levées le 10 septembre 2010 après constatation de la correction des imperfections et malfaçons précédemment relevées. Toutefois, des désordres majeurs ont conduit la commune à rechercher, dans le délai de dix ans, la responsabilité décennale des constructeurs. Le TA a condamné la société Atelier I... à verser une somme à la commune. La société Atelier I... interjette appel.

Concernant la responsabilité trentenaire, la CAA de Marseille rappelle notamment que « *L'expiration du délai de l'action en garantie décennale ne décharge pas les constructeurs de la responsabilité qu'ils peuvent encourir en cas ou bien de fraude ou de dol dans l'exécution de leur contrat, ou bien d'une faute assimilable à une fraude ou à un dol, caractérisée par la violation grave, par sa nature ou ses conséquences, de leurs obligations contractuelles, commises volontairement et sans qu'ils puissent en ignorer les conséquences* » (cf. [CE 28 juin 2019, req. n° 416735](#)).

En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment pas des pièces produites au dossier, qu'à la date à laquelle la commune a signé le PV de la levée des réserves le 10 septembre 2010, le maître d'œuvre et l'entrepreneur principal ont remis une installation dont les vices de conception et de mise en service étaient précisément identifiés et délibérément dissimulés. Par suite, les conclusions présentées en première instance sur ce fondement par la commune ne pouvaient qu'être rejetées.

Concernant la responsabilité contractuelle, après avoir rappelé les termes de [l'article 2224 du Code civil](#), la Cour estime que la commune a été mise en mesure d'identifier l'origine des désordres affectant l'installation de chauffage et de climatisation de l'ouvrage réceptionné le 10 septembre 2010 à la suite du dépôt du rapport de l'expertise diligentée devant le juge administratif le 18 mai 2016, pointant tant les défauts de conception et de configuration, particulièrement d'accessibilité à la pompe à chaleur, que les défaillances de la maîtrise d'œuvre. Dans ces conditions, l'exception de prescription soulevée par l'un des membres du groupement doit être rejetée.

[CAA Marseille 8 février 2021, req. n° 18MA03343 - 18MA03459](#)



JURISPRUDENCE

Un contrat conclu entre une société et SNCF Réseau revêt un caractère administratif

La société E., qui a réalisé des prestations au bénéfice de l'établissement public SNCF Réseau sur la base de bons de commande régis par les stipulations du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles du groupe SNCF, a saisi le tribunal de commerce de Paris d'une action, dirigée contre SNCF Réseau et la SNCF, tendant à la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la rupture brutale de la relation commerciale

établie entre elle et SNCF Réseau. Le tribunal de commerce de Paris a jugé mal fondée l'exception d'incompétence, soulevée devant lui par SNCF Réseau et par la SNCF, contestant la compétence de la juridiction judiciaire. Statuant sur l'appel immédiat formé devant elle contre ce jugement, la cour d'appel de Paris a confirmé la compétence judiciaire. Saisie d'un pourvoi par SNCF Réseau et par la SNCF contre cet arrêt, la Cour de cassation, par arrêt du 9 septembre 2020, a renvoyé au Tribunal des conflits, le soin de décider sur la question de compétence. Le Tribunal des conflits estime que « *Le contrat qui liait l'établissement public SNCF Réseau et la société E. était régi par les stipulations du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles du groupe SNCF prévoyant, notamment, au bénéfice de la personne publique contractante, la possibilité de résilier unilatéralement le contrat. Comportant ainsi des clauses qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs, ce contrat passé entre une personne publique et une personne privée est un contrat administratif* » (dans le même sens, cf. [TC 16 novembre 2015, n° C4035](#) ; [TC 4 novembre 2019, n° C4172](#)). La demande de la société E., qui tend à obtenir réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la rupture brutale de la relation antérieurement établie entre elle et SNCF Réseau, est relative à la cessation de la relation contractuelle résultant de ce contrat administratif. Ce litige ressortit, en conséquence, à la compétence de la juridiction administrative.

[TC 8 février 2021, n° C4201](#)



JURISPRUDENCE

Un marché de gardiennage n'entre pas dans la catégorie des marchés de défense

La direction du commissariat d'outre-mer des forces armées dans la zone sud de l'Océan indien a lancé, par un avis publié le 8 avril 2020, une procédure d'appel d'offres restreint en vue de la passation d'un marché sans allotissement, d'une durée d'un an tacitement renouvelable trois fois, pour des prestations de gardiennage, d'accueil et de filtrage de trois sites militaires à La Réunion. La société O. a été informée par un courrier du 4 septembre 2020 que son offre, classée troisième, avait été rejetée et que le marché avait été attribué à la société R. Sur demande de la société O., le juge des référés a annulé la décision du 4 septembre 2020 et la procédure de passation du marché litigieux au motif que celui-ci aurait dû faire l'objet d'un allotissement. Le ministre des armées se pourvoit en cassation. Dans cette affaire, le Conseil d'État doit notamment se prononcer sur la qualification de marché de défense ou de sécurité. Après avoir cité les dispositions de [l'article L. 1113-1 du Code de la commande publique](#), la Haute juridiction souligne que les salariés chargés de l'exécution du marché en litige auront accès au système de contrôle d'accès, détection d'intrusion, vidéosurveillance, dont les informations font l'objet d'une « diffusion restreinte », le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'une telle circonstance n'impliquait pas nécessairement que les services prévus par le marché fassent intervenir des informations protégées dans l'intérêt de la sécurité nationale au sens des dispositions précitées. Il n'a pas non plus dénaturé les pièces du dossier ni les faits de l'espèce en jugeant, d'une part, qu'il ne résultait pas de l'instruction que les informations en cause seraient protégées au sens de ces mêmes dispositions et, d'autre part, que les installations contenant des informations protégées ou classifiées bénéficiaient d'une protection spécifique par des personnels militaires. Selon le Conseil d'État, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en refusant de regarder le marché litigieux comme un marché de défense ou de sécurité au sens du [4° de l'article L. 1113-1 du Code de la commande publique](#).

Concernant l'obligation d'allotir, la Haute juridiction rappelle que « *saisi d'un moyen tiré de l'irrégularité de la décision de ne pas allotir un marché, il appartient au juge du référé précontractuel de déterminer si l'analyse à laquelle le pouvoir adjudicateur a procédé et les justifications qu'il fournit sont entachées d'appréciations erronées, eu égard à la marge d'appréciation dont il dispose pour décider de ne pas allotir lorsque la dévolution en lots séparés présente l'un des inconvénients que mentionnent les dispositions de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique* » (cf. [CE 25 mai 2018, req. n° 417428](#)).

En l'espèce, les prestations faisant l'objet du marché en litige impliquent une présence physique sur des implantations géographiquement distinctes, distantes de

plus de 10 kilomètres les uns des autres. La consistance de ces prestations diffère en outre en fonction des sites concernés. Par suite, en jugeant, après avoir relevé que le précédent marché ayant le même objet avait fait l'objet d'un allotissement géographique et que le pouvoir adjudicateur n'invoquait aucune circonstance faisant obstacle à l'obligation d'allotissement prévue par les dispositions de [l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique](#) et ne justifiait d'aucun motif justifiant qu'il soit dérogé à cette obligation, le juge des référés, qui ne s'est pas mépris sur la portée des écritures qui lui étaient soumises, n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique.

CE 4 février 2021, req. n° 445396



JURISPRUDENCE

Indemnisation de la valeur non amortie dans le cadre d'une concession

La société I. et une commune ont conclu un contrat de concession concernant la construction, la gestion... d'un parc de stationnement. Le juge administratif ayant constaté la nullité de cette convention, la société I. forme un recours tendant à la réparation du préjudice subi du fait de la nullité de la convention. Suite au rejet de cette demande par le TA, la société I. interjette appel.

La CAA de Marseille rappelle que « *Le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé. En premier lieu, dans le cas où le contrat en cause est une concession de service public, ce cocontractant peut notamment, à ce titre, demander à être indemnisé de la valeur non amortie, à la date à laquelle les biens nécessaires à l'exploitation du service font retour à l'administration, des dépenses d'investissement qu'il a consenties, ainsi que du déficit qu'il a, le cas échéant, supporté à raison de cette exploitation, compte tenu notamment des dotations aux amortissements et des frais afférents aux emprunts éventuellement contractés pour financer les investissements, pour autant toutefois qu'il soit établi, au besoin après expertise, que ce déficit était effectivement nécessaire, dans le cadre d'une gestion normale, à la bonne exécution du service. Dans le cas où la nullité du contrat résulte d'une faute de l'administration, il peut en outre, sous réserve du partage de responsabilités découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration. A ce titre, il peut demander le paiement du bénéfice dont il a été privé par la nullité du contrat, si toutefois l'indemnité à laquelle il a droit sur un terrain quasi-contractuel ne lui assure pas déjà une rémunération supérieure à celle que l'exécution du contrat lui aurait procurée* » (cf. [CE 16 novembre 2005, req. n° 262360](#)).

En second lieu, « *si le principe général du droit prohibant l'enrichissement sans cause implique l'indemnisation des dépenses utiles exposées par la personne appauvrie au bénéfice de la personne enrichie, cette indemnisation ne peut excéder ni le montant des dépenses effectivement déboursées par l'appauvri sous déduction des sommes correspondant aux avantages économiques qu'il a lui-même retirés de ces dépenses, ni excéder l'enrichissement de la personne enrichie. Cette indemnité exclut par ailleurs tout bénéfice ou gain manqué.* ».

En l'espèce, la société I. est fondée à réclamer une indemnité au titre du défaut d'amortissement de ces investissements et que celui-ci ne peut être évalué, contrairement à ce que soutient la commune, qu'en référence aux amortissements comptables pratiqués par le concessionnaire.

CAA Marseille 1^{er} février 2021, req. n° 12MA02902



JURISPRUDENCE

Transmission au maître d'œuvre d'une copie du mémoire en réclamation

Le Grand port maritime de Marseille a conclu avec la société C., le 31 décembre 2013, un marché public portant sur des travaux de dragage... L'ordre de service fixant au 28 juillet 2014 le démarrage des travaux de la première tranche a été notifié le 21 juillet 2014. Par un courrier du 31 juillet 2014, la société C. a demandé la résiliation du marché pour ordre de service tardif en application de l'article 46.2.1

du CCAG Travaux. Le Grand port maritime ayant rejeté sa demande, elle lui a adressé, le 26 février 2015, un mémoire contestant ce refus et réclamant l'indemnisation de son préjudice. Le Grand port maritime de Marseille a, par une décision du 5 mars 2015, résilié le marché aux torts de cette entreprise. La société C. a alors saisi le TA d'une demande tendant à ce qu'il prononce la résiliation du marché pour ordre de service tardif et condamne le Grand port maritime de Marseille à lui verser une indemnité de 1 432 215,07 euros. Le TA a partiellement fait droit à sa demande et la CAA a rejeté l'appel principal du Grand port maritime de Marseille. Ce dernier se pourvoit en cassation.

Après avoir cité les stipulations des [articles 46.2.1 et 50.1.1 du CCAG travaux \(2009\)](#), le Conseil d'État estime qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour écarter la fin de non-recevoir opposée par le Grand port maritime de Marseille tirée de ce que la société C. n'aurait pas adressé copie de sa réclamation au maître d'œuvre, conformément aux stipulations de l'article 50.1.1 du CCAG Travaux de 2009, la CAA a estimé que la méconnaissance de cette formalité ne saurait, dans les circonstances très particulières de l'espèce, être regardée comme substantielle et de nature, en conséquence, à affecter la recevabilité de sa réclamation, dès lors que si la résiliation litigieuse du contrat avait été prononcée par le Grand port maritime de Marseille aux torts de la société requérante, cette décision faisait suite à une demande de résiliation de sa part, qui aurait dû être traitée dans le cadre de la procédure de l'article 46.2.1 du CCAG, laquelle n'impose pas l'envoi d'une copie de la demande d'indemnisation au maître d'œuvre. En statuant ainsi, alors que « *les stipulations de l'article 46.2.1 ne sauraient avoir pour effet de dispenser le titulaire de respecter la formalité prévue par les stipulations de l'article 50.1.1 du CCAG lorsqu'il transmet au maître d'ouvrage une réclamation en application de ces dernières stipulations, quand bien même il aurait préalablement demandé la résiliation du marché pour ordre de service tardif* », la CAA, qui a apprécié la recevabilité de la demande de la société C. au regard des stipulations de l'article 50.1.1, a commis une erreur de droit.

[CE 3 février 2021, req. n° 442844](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »